

AFFAIRE N° 1

ACQUISITION DE TERRAINS A BOIS-DE-NEFLES
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTION FONCIERE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le programme de la Municipalité comporte deux engagements essentiels concernant le logement et l'emploi, objectifs qui nous commandent de mener une politique dynamique en matière de production de terrains à bâtir destinés aussi bien à la construction de logements qu'à l'implantation d'activités créatrices d'emplois, ainsi, bien sûr, qu'à la réalisation des indispensables équipements publics attendus par la population.

L'acquisition de terrains destinés à la constitution de réserves foncières est prévue par l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme ; celles-ci doivent être affectées à des opérations d'aménagement, telles que définies par l'article L. 300-1 du même code (annexe 1).

Je vous propose, en conséquence, d'engager, sans plus attendre, un Programme d'Action Foncière qui pourrait comporter, sur cinq ans, l'acquisition d'un certain nombre de terrains, au besoin par voie d'expropriation.

La première tranche du Programme d'Action Foncière concerne dix hectares de terrains naguère encore agricoles situés à Bois-de-Nèfles (annexe 2).

En cas d'accord, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à engager la procédure d'acquisition des terrains proposés, y compris par voie d'expropriation, si nécessaire ; en pareil cas, à solliciter éventuellement le concours d'avocats et à ester en justice.

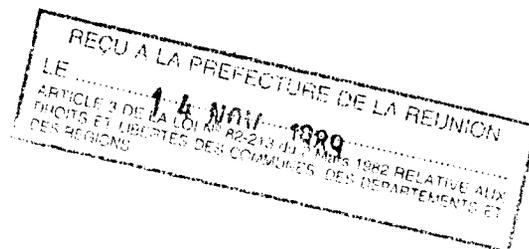
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à la MAJORITE

(5 abstentions, 5 oppositions *, 40 voix pour *
-* prenant en compte les votes par procuration-).

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 14 NOV. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET



EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE L. 221-1

(article 11 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985)

"L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1."

ARTICLE L. 300-1

(article 1er de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985)

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations."

TERRAINS A ACQUERIR

B O I S - D E - N E F L E S

Réf. cad.	Superficies (en m2)	Situation	Propriétaires (selon le Cadastre)
CS 63	7 900	Chemin des Pêcheurs	VIRAMOUTOU Antoine
CS 64	7 526		DAMOUR Marcellin
CS 66	51 140		LEVENEUR Henri
CS 76	3 070		LEVENEUR Georges
CS 411	2 000		DAMOUR Marcellin
CS 412	2 720		Mme BOURICE Augustine
CS 413	2 720		CLAIN Elio
CS 446	4 050		Mme AMPLE Jean-Pierre Floris
CS 447	4 050		DEURVEILHER Yvon Jean Luc
CS 448	4 050		Mme BIZOT Jean-Louis Guy
CS 449	212		LEVENEUR Georges
CS 613	1 326		Consorts HOARAU Rosaire

Réf. cad.	Superficies (en m2)	Situation	Propriétaires (selon le Cadastre)
CS 614	2 453	Chemin des Pêcheurs	Consorts HOARAU Rosaire
CS 615	2 377		
CS 616	2 378		
CS 617	2 408		
CS 618	1 220		
CS 619	2 411		
CS 620	2 378		
CS 621	2 378		
CS 622	2 378		

TOTAL DES SUPERFICIES	111 145 m2
------------------------------	-------------------